

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES
AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AUX EXAMENS – SESSION 2023**

Réf :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article L112- 4 et D112-1, D311-13-1, D351-27 à D351-31 et D613-27 du code de l'éducation

Arrêté des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves.

Décret n°2020-1523 portant diverses mesures relatives à l'aménagement d'examens et concours de l'enseignement scolaire

Circulaire DGESCO-DGESIP du 8 décembre 2020

Circulaire DGESCO-DGESIP du 14 mars 2022 (actualisation des annexes)

Les aménagements d'épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

La présente campagne concerne uniquement les aménagements d'épreuves demandées au titre des épreuves ponctuelles se déroulant en 2023 (tous examens session 2023 et épreuves anticipées de français- EAF- des baccalauréats général et technologique passées au titre de la session 2024) ainsi que les dispenses de LVA et LVB dans le cadre du contrôle continu des baccalauréat général et technologique.

En ce qui concerne les évaluations en **CCF** organisées avant l'année à examen (1^{ère} année de CAP, 1^{ère} année de BTS, 1^{ère} bac pro), ou les évaluations de **contrôle continu**, les PPS, PAP et PAI pour lesquels un avis a été rendu par le médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH, mentionnent les aménagements et adaptations de scolarité pouvant être pris en compte, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, si des aménagements d'épreuves ont été accordés lors d'un précédent examen (DNB, BAC) ils peuvent être mis en place, dans le respect de la réglementation propre à l'examen auquel s'inscrit le candidat.

Ils devront ensuite être inscrits dans la demande formulée pour l'examen.

1/ Candidats concernés par une reconduction automatique:

-Pour tous les examens : candidats redoublants

-pour les baccalauréats général et technologique : les candidats de Terminale à qui des aménagements ont été accordés pour les épreuves anticipées passées en 2022 au titre de la session 2023

Ces candidats bénéficient d'une **reconduction automatique** (pas de formulaire à compléter) si aucune modification n'est sollicitée.



Attention : si le candidat sollicite des mesures nouvelles, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, il convient de se référer à la **procédure complète ci-dessous**.

2/ Candidats concernés par une demande d'aménagements :

➤ Les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

➤ Les candidats bénéficiant, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation(PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

➤ Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

3/ Candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat

3-1 / Formulation de la demande :

La demande est formulée par le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur, dans le cadre d'un **dialogue avec les équipes pédagogiques**.

Il existe **2 modalités** : procédure simplifiée et procédure complète, détaillées ci-dessous.

Les formulaires nationaux par type d'examen ont été adaptés pour permettre de retenir, **sur un même formulaire, soit la procédure complète, soit la procédure simplifiée**.

Le formulaire est complété et signé par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, le chef d'établissement, le médecin qui rend un avis le cas échéant (procédure complète).

Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat, ou à ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi qu'au chef d'établissement.

3-2/ Procédure simplifiée

Attention : la procédure simplifiée implique des aménagements accordés lors d'un précédent examen. L'avis rendu par le médecin lors de la première demande reste valable dans le cadre de la procédure simplifiée.

➤ Cette procédure ne concerne donc pas les candidats au DNB et au CFG (sauf bénéficiaires d'un PPS précisant les aménagements d'examens).

➤ Cette procédure concerne les **bénéficiaires d'un PPS, PAI, PAP avec AVIS du médecin désigné par la CDAPH**, ayant déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves lors d'un précédent examen et pour qui les aménagements d'épreuves demandés sont conformes aux aménagements de scolarité.

➤ Modalités

1. Le candidat, ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, complète le formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure simplifiée » (voir annexes).
2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur, eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité.
3. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.
4. Le formulaire est signé par le candidat (ou son représentant légal) et le chef d'établissement.



Attention : cette procédure simplifiée n'est pas possible si :

- Le candidat sollicite une majoration du temps supérieure au 1/3 temps
- Le candidat sollicite des aménagements non cohérents avec ceux prévus dans le plan ou projet

Dans ce cas, il faut suivre la procédure complète ci-dessous.

3-3/ Procédure complète

➤ Cette procédure concerne :

- ✓ Les candidats n'ayant jamais bénéficié d'aménagements d'épreuves lors d'un précédent examen (sauf bénéficiaires d'un PPS précisant expressément les aménagements d'épreuves aux examens) ;
- ✓ Les candidats **ne bénéficiant pas** d'adaptations ou d'aménagements de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI, d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI, d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements **qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou projet ;
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les candidats sollicitant une majoration du temps imparti excédant le tiers temps.

➤ Modalités

1. Le candidat constitue un dossier à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure complète » (voir annexes).
2. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH (cf **liste des pièces à fournir en annexe**).
3. Le candidat remet le dossier à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.
4. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés **conformément à la réglementation en vigueur**, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

➤ **Avis immédiat du médecin** : dans la mesure du possible, **présence du médecin** désigné par la CDAPH lors de l'étude des demandes d'aménagements par l'équipe pédagogique. Le médecin complète alors directement le formulaire avec son avis circonstancié, au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

➤ **Avis différé du médecin** : transmission par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, du dossier complet de demande d'aménagements (formulaire, éléments médicaux, copie du PAP, PAI ou PPS...) au médecin du département désigné par la CDAPH, pour avis circonstancié, conforme à la réglementation en vigueur, établi au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

3-4/ Transmission des demandes :

➤ **Procédure complète avec avis immédiat du médecin de la CDAPH** : Seul le formulaire portant l'avis du médecin désigné par la CDAPH est adressé aux services de la DEC.

➤ **Procédure complète avec avis différé du médecin :**

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le **dossier complet** (formulaire dûment complété et signé, tous éléments médicaux utiles, copie du PAP, PAI, PPS...) au médecin désigné par la CDAPH.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les dossiers pour les adresser **au médecin désigné par la CDAPH**.

Le médecin transmet le formulaire de demande portant son avis à la DEC.

➤ **Procédure simplifiée**

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le formulaire, dûment complété et signé, accompagné des éléments demandés au bureau de l'examen concerné de la division des examens et concours du rectorat.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les formulaires pour les adresser à la division des examens et concours.

4/ Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement de la **procédure complète** (voir ci-dessus), hormis cas relevant de la reconduction (voir paragraphe 1/).

Le formulaire de l'examen concerné (**cocher obligatoirement « procédure complète »**) accompagné des éléments médicaux nécessaires sous pli confidentiel (cf **liste en annexe**) doit être adressé directement par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, au médecin désigné par la CDAPH du département du domicile du candidat. Les coordonnées des médecins sont disponibles sur le site de l'académie (www.ac-clermont.fr) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens.

5/ Date de dépôt des demandes :

Les demandes d'aménagement d'épreuves au titre de l'année 2023 peuvent être formulées :

Dès à présent et au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné

(Calendrier communiqué dans les circulaires d'inscription aux différents examens, parues ou à paraître).

En dehors des situations de limitation temporaire d'activité, les élèves relevant de ces mesures sont normalement connus et suivis, et **les demandes tardives ne se justifient pas.**

Les candidats dont le handicap n'est pas connu à la date de clôture des inscriptions devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

6/ Décision et notification :

A réception des formulaires, l'autorité administrative décide des aménagements accordés, au vu de l'avis rendu par le médecin le cas échéant, de l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la réglementation en vigueur notamment relative à l'examen ou concours présenté.

La décision, mentionnant les voies et délais de recours, est notifiée au candidat dans un délai de 2 mois.

Il convient que les candidats conservent cette décision durant tout leur cursus scolaire.

Tous les documents relatifs aux différentes procédures de demandes d'aménagements d'épreuves sont à votre disposition sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-clermont.fr>

☞examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2023

Documents disponibles sur le site :

- Liste des médecins référents désignés par la CDAPH
- Liste des pièces à fournir
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et CFG (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels (procédure complète/ simplifiée)

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - SESSION 2023

| Examen | Dates d'ouverture des inscriptions |
|---|---|
| Mention complémentaire niveau 3 (MC3) | 18/10 au 25/11/2022 |
| Mention complémentaire niveau 4 (MC4) | 18/10 au 25/11/2022 |
| Brevet professionnel (BP) | 18/10 au 25/11/2022 |
| Baccalauréat professionnel | 18/10 au 25/11/2022 |
| Brevet des métiers d'art (BMA) | 18/10 au 25/11/2022 |
| DTMS | 18/10 au 25/11/2022 |
| Brevet de technicien supérieur (BTS) | 18/10 au 21/11/2022 |
| Diplôme national du brevet (DNB) | 7/11 au 9/12/2022 |
| Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) | 18/10 au 25/11/2022 |
| Baccalauréat Général et technologique (BGT) | 17/10 au 18/11/2022 |
| Epreuves Anticipées du BGT | 28/11 au 16/12/2022 |
| Certificat de formation générale (CFG) | 3/01 au 28/01/2023 |